

2) La Roumanie est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 146 du 04.05.2015

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 21 juillet 2016 — Apple and Pear Australia Ltd, Star Fruits Diffusion/Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle, Carolus C. BVBA

(Affaire C-226/15 P) ⁽¹⁾

(Pourvoi — Marque de l'Union européenne — Demande de marque verbale de l'Union européenne English pink — Opposition du titulaire de la marque verbale PINK LADY et des marques figuratives comportant les éléments verbaux «Pink Lady» — Rejet de l'opposition — Décision d'un tribunal des marques de l'Union européenne — Réformation — Autorité de la chose jugée)

(2016/C 343/09)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Apple and Pear Australia Ltd, Star Fruits Diffusion (représentants: T. de Haan, avocat, P. Péters, advocaat)

Autres parties à la procédure: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: J. Crespo Carrillo, agent), Carolus C. BVBA

Dispositif

1) Le pourvoi est rejeté.

2) Apple and Pear Australia Ltd et Star Fruits Diffusion sont condamnées aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 254 du 03.08.2015

Arrêt de la Cour (dixième chambre) du 20 juillet 2016 (demande de décision préjudicielle du Verwaltungsgericht Wien — Autriche) — Hans Maschek/Magistratsdirektion der Stadt Wien — Personalstelle Wiener Stadtwerke

(Affaire C-341/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Politique sociale — Directive 2003/88/CE — Article 7 — Droit au congé annuel payé — Mise à la retraite à la demande de l'intéressé — Travailleur n'ayant pas épuisé ses droits au congé annuel payé avant la fin de sa relation de travail — Réglementation nationale excluant l'indemnité financière pour congé annuel payé non pris — Congé de maladie — Fonctionnaires)

(2016/C 343/10)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Verwaltungsgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Hans Maschek

Partie défenderesse: Magistratsdirektion der Stadt Wien — Personalstelle Wiener Stadtwerke

Dispositif

L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, doit être interprété en ce sens que:

- il s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prive du droit à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris le travailleur dont la relation de travail a pris fin suite à sa demande de mise à la retraite et qui n'a pas été en mesure d'épuiser ses droits avant la fin de cette relation de travail;
- un travailleur a droit, lors de son départ à la retraite, à une indemnité financière pour congé annuel payé non pris en raison du fait qu'il n'a pas exercé ses fonctions pour cause de maladie;
- un travailleur dont la relation de travail a pris fin et qui, en vertu d'un accord conclu avec son employeur, tout en continuant à percevoir son salaire, était tenu de ne pas se présenter sur son lieu de travail, durant une période déterminée qui précédait son départ à la retraite, n'a pas droit à une indemnité financière pour les droits au congé annuel payé non pris durant cette période, sauf s'il n'a pas pu épuiser ces droits en raison d'une maladie;
- il appartient, d'une part, aux États membres de décider s'ils octroient aux travailleurs des congés payés supplémentaires s'ajoutant au congé annuel payé minimal de quatre semaines prévu à l'article 7 de la directive 2003/88. Dans cette hypothèse, les États membres peuvent prévoir d'accorder à un travailleur qui, en raison d'une maladie, n'a pu épuiser l'intégralité de son congé annuel payé supplémentaire avant la fin de sa relation de travail, un droit à une indemnité financière correspondant à cette période supplémentaire. Il incombe, d'autre part, aux États membres de fixer les conditions de cet octroi.

⁽¹⁾ JO C 346 du 19.10.2015

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 21 juillet 2016 (demandes de décision préjudicielle du Raad van State — Belgique) — Hilde Orleans, Rudi Van Buel, Marina Apers (C-387/15) et Denis Malcorps, Myriam Rijssens, Guido Van De Walle (C-388/15)/Vlaams Gewest

(Affaires jointes C-387/15 et C-388/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Environnement — Directive 92/43/CEE — Conservation des habitats naturels — Zones spéciales de conservation — Site Natura 2000 «Estuaire de l'Escaut et de la Durme de la frontière néerlandaise jusqu'à Gand» — Développement d'une zone portuaire — Évaluation des incidences d'un plan ou d'un projet sur un site protégé — Réalisation d'incidences négatives — Développement préalable mais non encore achevé d'une aire de type équivalent à la partie détruite — Achèvement postérieur à l'évaluation — Article 6, paragraphes 3 et 4)

(2016/C 343/11)

Langue de procédure: le néerlandais

Juridiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Hilde Orleans, Rudi Van Buel, Marina Apers (C-387/15) et Denis Malcorps, Myriam Rijssens, Guido Van De Walle (C-388/15)

Partie défenderesse: Vlaams Gewest

en présence de: Gemeentelijk Havenbedrijf Antwerpen